



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçuilo

2 2 MARS 2019

au greffe du tribuna Greffe entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0723.502.313

Dénomination

(en entier): African Assistance Association

(en abrégé) : **A.A.A.** Forme juridique : **ASBL**

Siège: avenue Molière 120/bte7 à 1190 Forest

Objet de l'acte: AFRICAN ASSISTANCE ASSOCIATION

ASBL

STATUTS

Actes constitutifs et statuts d'une A.S.B.L.

Les soussignés

- 1. Madame NYEMBO Anifay Béatrice, de nationalité Canadienne, née le 19/04/1974, domiciliée à 132 Vanderhoof avenue à M4G4J8 Toronto/Ontario-Canada
- 2. Mademoiselle MALENGO MA ISEKA AHANA Malaïka Cynthia née le 26/12/1995, de nationalité Belge, domiciliée à la rue de Haerne 57 à 1040 Etterbeek
- 3. Monsieur MALENGO MA BANDONGO Francis, de nationalité Belge, domicilié à l'avenue Molière 120, à 1190 Bruxelles.

Déclarent par cet acte fonder une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et en fixent comme suit les statuts.

TITRE I Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1: L'Association porte le nom « AFRICAN ASSISTANCE

ASSOCIATION » en abrégé A.A.A.

Article 2: Le siège social de l'association est établi à L'avenue Molière 120 /Bte 7 à 1190 Forest situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé vers un autre endroit de cette Région ou de Belgique par simple décision de l'assemblée générale publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: L'Asbl a pour objet :

- constituer un fonds pour garantir des demandes de prêts ou financements pour les entrepreneurs membres de l'association ; avec possibilité de prendre des participations de l'ordre de 20% minimum (les règles seront à définir via l'assemblée)
- assister les membres entrepreneurs dans la gestion, le développement, l'accompagnement pour la réussite de leur entreprise ou projet

- mettre en place une structure de microcrédit, afin de financer des projets modestes en Afrique qui y inclura la mise en place d'un concept global
- faire des formations pour renforcer la technicité dans la gestion globale d'une petite entreprise, ainsi mieux formé les jeunes entrepreneurs aussi bien en Europe(Belgique) ou dans divers pays d'Afrique.
- Pour atteindre ces objectifs, L'asbl pourra développer toutes activités qui l'aideront à atteindre ses objectifs ,organiser des manifestations culturelles ou autres, des formations, payantes, coacher des entrepreneurs moyennant des honoraires, rechercher des subsides
- Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des membres.

TITRE 2 Les Membres

- Article 5 : L'association compte des membres effectifs, des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres correspondants. Leur nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 3 pour ce qui concerne les membres effectifs.
- Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs et sont membres non cotisants à vie.
- Article 6: Peut se joindre à l'association, toute personne physique ou morale admise en tant que telle par le conseil d'administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration, précisant dans quelle catégorie de membre il désire être incorporé.
- Article 7 : Le conseil d'administration établi le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les différentes catégories de membre. Les catégories sont reprises à l'article 5.
- Article 8 : Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est à 100 € (cent euros)
- Article 9: Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

TITRE3 Conseil d'administration

Article 10: L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de minimum 2 et de maximum 12 administrateurs, qui sont membres de l'association.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

- Article 11: Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans au maximum. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
- Article 12: Le conseil d'administration choisit en son sein un président. Le même conseil peut choisir un ou plusieurs vice-présidents qui feront également office de secrétaire et/ou de trésorier.
- Article 13: Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Le conseil d'administration fixe le lieu de ses réunions, ainsi que le mode de délibération et de vote dans son sein. Au moins la moitié des membres du conseil doivent être présents pour que la délibération soit valable.

Article 14: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

li engage et révoque les préposés de l'association et fixe leur rémunération.

Article 15: Sans préjudice des délégations spéciales du conseil d'administration, tous les actes engageant l'association seront valablement signés par le président.

La correspondance courante, de même que toutes pièces émanant des bureaux de poste ou d'une administration seront valablement signées par le président.

Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir d'intenter des actions en justice au nom de l'association au président de l'asbl.

TITRE 4 Assemblée générale

Article 16: L'assemblée générale des membres de l'association doit être convoquée par le conseil d'administration une fois par an, notamment pour entendre les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires pour l'approbation du budget et des comptes, la fixation de la cotisation annuelle et les nominations statutaires. Cette assemblée, dite "assemblée générale ordinaire" se tiendra au cours du mois de mars de chaque année ou, en cas d'empêchement, à une autre date la plus rapprochée possible, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation. Pour la première fois en l'an deux mille vingt

TITRE5 Ressources, comptes et budgets

Article 17: Le montant de la cotisation annuelle des membres selon les catégories est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 18: L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commence à la date de la constitution pour finir le 31 décembre 2019.

Tous les ans, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Huit jours avant l'assemblée générale, ces documents sont tenus à la disposition des membres de l'association, qui peuvent en prendre connaissance au siège social. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE6 Modification des statuts

Article19: L'assemblée générale pourra modifier les présents statuts en se conformant à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921

TITRE 7 Dissolution et liquidation, dispositions générales

Article 20: En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le Tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association ou à une fondation qui poursuit un but identique à celui de l'association.

Article 21 : Les membres fondateurs seront admis de plein droit en qualité de membres effectifs.

Membres du conseil d'administration:

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateurs pour un terme de 3 ans prenant fin à l'assemblée ordinaire.



Volet B - Suite

Monsieur MALENGO MA BANDONGO Francis ,né à Kinshasa (RDC) le 18/02/1962, résidant à l'avenue Molière 120 /bte 7 à 1190 Forest - Président

Madame NYEMBO Anifay Béatrice, née à Goma(RDC) le 19/04/1974 ,résidant à 132 Vanderhoof avenue à M4G4J8 Toronto/Ontario (Canada)— Trésorière

Article 22 : Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE 8 Compétence des tribunaux - Arbitrage

Article 23 : Pour tout litige entre l'A.S.B.L. et les tiers seuls les tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Rédigé en trois (3) exemplaires et adopté à l'unanimité des voix, lors de la réunion de fondation tenue à Bruxelles le 07 mars 2019

Certifié exact

Monsieur MALENGO MA BANDONGO Francis